

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision n° 2025 - 1221

RÉGIE TERRAINS FAMILIAUX METROPOLITAINS
RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES N° 84439

Objet : Modification de la régie Terrains Familiaux Métropolitains – Ajout de produits à encaisser

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n°2020-264 en date du 27 février 2020 instituant une régie de recettes et d'avances pour la gestion des Terrains Familiaux Métropolitains ;

Vu le marché n° 2020-73122 notifié le 25 février 2021 à la société VAGO lui attribuant la gestion des aires d'accueil et habitat des Gens du Voyage sur le territoire de Nantes Métropole ;

Vu la décision n° 2021-333 en date du 24 mars 2021 actant ce nouveau marché ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2025 ;

Décide

Article 1 : La régie de recettes et d'avances pour la gestion des Terrains Familiaux Métropolitains est créée auprès de la Mission Égalité et confiée à la SAS VAGO 40 Impasse des deux Crastes 33260 La Teste de Buch, à compter de la notification du marché le 25 février 2021 pour une durée d'un an avec possibilité d'une reconduction de 4 fois 1 an, en vertu des dispositions du marché 2020-73122 mentionné ci-dessus.

Article 2 : Cette régie est installée chez le gestionnaire, la SAS VAGO 359 route de Sainte Luce 44300 Nantes.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Loyers
- Cautions
- Charges

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- * Numéraire
- * Chèque bancaire ou postal
- * Virement
- * Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- * Remboursement des cautions

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- * Virement

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 9 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 20 000 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 3 000 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

18 DEC. 2025

Fait à Nantes, le

18 DEC. 2025

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué



Pascal BOLO

Appelée de réception en préfecture
244400404-20251218-2025_1221DEC-AU
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025